

**Décision portant délégation
en application de l'article R. 351-3
du code de justice administrative**

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX,

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 351-3 ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : Sont délégués, en application de l'article R.351-3 du code de justice administrative pour transmettre sans délai à la juridiction qu'ils estiment compétente les dossiers affectés à la chambre qu'ils président :

**M. Jean-Michel BAYLE, vice-président,
M. Jean-Claude PAUZIES, vice-président,
M. Laurent POUGET, vice-président,
Mme Frédérique MUNOZ-PAUZIÈS, vice-présidente,
M. Dominique FERRARI, vice-président,
Mme Fabienne ZUCCARELLO, vice-présidente,
M. Philippe DELVOLVÉ, vice-président,
Mme Aurélie CHAUVIN, vice-présidente,**

ARTICLE 2 : Cette délégation ne couvre pas l'hypothèse prévue au deuxième alinéa dudit article R. 351-3, qui prévoit la possibilité de transmettre le dossier au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat en cas de difficultés particulières.

ARTICLE 3 : La présente décision sera affichée dans les locaux du tribunal et publiée sur le site internet de la juridiction.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} septembre 2022

La Présidente,



Cécile MARILLER